

Août 2021

Modification de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI) : test COVID-19 en cas de renvoi ou d'expulsion

Rapport sur les résultats de la consultation

Condensé

En raison de l'instabilité de la situation, notamment du fait des nouvelles mutations du virus et de la hausse du nombre des contaminations, la situation liée au COVID-19 continue de placer le domaine migratoire devant des défis majeurs. Ce constat s'applique également à l'exécution du renvoi des personnes relevant du domaine des étrangers ou du domaine de l'asile qui sont tenues de quitter la Suisse. Bien que la plupart des frontières qui avaient été fermées au printemps 2020 soient à nouveau ouvertes, l'exécution de certains renvois reste très difficile à mettre en pratique. Ainsi, la plupart des États d'origine ou de provenance et la majorité des États Dublin exigent un test COVID-19 négatif pour réadmettre les personnes renvoyées par la Suisse. De nombreuses compagnies aériennes exigent également un test COVID-19 négatif pour transporter ces personnes. Il est de plus en plus fréquent que des personnes tenues de quitter la Suisse refusent de se soumettre à un test COVID-19, dans le but d'empêcher l'exécution de leur renvoi dans leur État d'origine ou de provenance ou dans l'État Dublin responsable.

À l'heure actuelle, il n'existe pas de base légale suffisante pour réaliser un test COVID-19 sous contrainte. Compte tenu de l'aggravation de la situation, le projet en consultation visait donc à inscrire une nouvelle réglementation dans la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20), à son art. 72. qui oblige toute personne relevant du domaine des étrangers ou du domaine de l'asile à se soumettre à un test COVID-19 si cette mesure est nécessaire pour exécuter son renvoi ou son expulsion. C'est le cas si les conditions d'entrée du pays d'origine ou de provenance de l'intéressé ou de l'État Dublin responsable de l'examen de sa demande d'asile ou les prescriptions de la compagnie aérienne chargée de transporter cette personne exigent un tel test. Si la personne intéressée ne respecte pas cette obligation, elle peut se voir imposer un test COVID-19 si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion ne peut être assurée par des moyens moins coercitifs et si le test ainsi imposé ne met pas sa santé en danger.

Le 23 juin 2021, le Conseil fédéral a ouvert la consultation sur le projet de modification de la LEI: test COVID-19 en cas de renvoi ou d'expulsion. Celle-ci a duré jusqu'au 7 juillet 2021. Au total, 45 prises de position ont été reçues. Parmi les 23 cantons qui ont pris position, tous saluent expressément le projet, à l'exception du canton VD, et le considèrent comme important et nécessaire. Il en va de même pour le PLR et l'UDC. La Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP), l'Union suisse des arts et métiers (USAM) ainsi que l'Association des services cantonaux de migration (ASM) saluent aussi expressément ce projet. Le Bureau du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés pour la Suisse et le Liechtenstein (HCR) salue sur le principe la création d'une base juridique et reconnaît l'intérêt légitime des États à renvoyer de leur territoire les personnes visées par une décision définitive même dans une situation marquée par l'épidémie de COVID-19. Le PSS et le PES rejettent en revanche le projet. Il en va de même pour les autres participants à la consultation, tels que les organisations caritatives, les organisations non gouvernementales et la Commission nationale de prévention de la torture (CNPT).

1 Généralités

Le 23 juin 2021, le Conseil fédéral a ouvert la consultation sur le projet de modification de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI) : test COVID-19 en cas de renvoi ou d'expulsion. Celle-ci a duré jusqu'au 7 juillet 2021. Au total, 45 prises de position ont été reçues. Six participants à la consultation ont expressément renoncé à prendre position (Tribunal administratif fédéral, Société suisse des employés de commerce, Union patronale suisse, Tribunal fédéral, Union des villes suisses, Association suisse des magistrats de l'ordre judiciaire).

Parmi les cantons, 23 ont pris position. Quasiment tous les cantons sont clairement favorables au projet ; seul le canton VD le rejette. Les cantons AR, BS et ZH n'ont pas soumis d'avis.

Parmi les partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale, quatre partis politiques (PLR, PES, PSS, UDC) ont soumis un avis. Le PLR et l'UDC se félicitent expressément de ce projet. Pour le PLR, une politique de migration crédible et cohérente présuppose qu'une décision de renvoi définitive puisse également être exécutée dans les faits. Le PSS et le PES rejettent par contre le projet. L'exécution d'un test COVID-19 sous contrainte apparaît en effet comme une atteinte disproportionnée au droit fondamental à l'intégrité physique.

Au total, 18 prises de position ont été soumises par les autres milieux concernés. La CCDJP, l'USAM ainsi que l'ASM saluent expressément ce projet. Le Bureau du HCR pour la Suisse et le Liechtenstein (HCR) reconnaît également l'intérêt légitime des États à renvoyer de leur territoire les personnes visées par une décision définitive et à prendre à cet effet les mesures requises. Ces mesures incluent notamment la pratique de tests obligatoires pour les maladies infectieuses, dont le COVID-19. Le HCR se félicite que le présent projet de loi institue une base juridique en la matière.

Les autres participants à la consultation parmi les milieux concernés (notamment les organisations caritatives, les organisations non gouvernementales et la Commission nationale de prévention de la torture [CNPT]) s'opposent au projet. La réglementation proposée est considérée notamment comme une atteinte disproportionnée au droit fondamental à l'intégrité physique et présente des imprécisions.

Le présent rapport renseigne sur les avis exprimés et en donne un résumé sans porter d'appréciation. Ces prises de position sont accessibles au public. Pour de plus amples détails sur les différents avis ou leur consultation, il est renvoyé à la plate-forme de publication de la Confédération.¹

2 Objet de la procédure de consultation

Le 12 août 2020, le Conseil fédéral a adopté le message concernant la loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19 (loi COVID-19; RS 818.102). Cette loi a créé une base légale permettant au Conseil fédéral de reconduire les mesures qu'il avait déjà prises en vertu du droit de nécessité et qui sont nécessaires pour surmonter l'épidémie de COVID-19. La loi COVID-19 est entrée en vigueur le 26 septembre 2020.

L'ordonnance sur les mesures prises dans le domaine de l'asile en raison du coronavirus (ordonnance COVID-19 asile ; RS 142.318), adoptée par le Conseil fédéral le 1^{er} avril 2020, se fonde également sur la loi COVID-19 (art. 5 loi COVID-19). L'ordonnance COVID-19 asile diverge sur certains points de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi ; RS 142.31) en vigueur et comprend en particulier des règles sur la réalisation d'auditions (art. 4 à 6), sur l'assurance de

¹ Rapport sur les résultats de la procédure de consultation sur www.fedlex.admin.ch > Procédures de consultation > Procédures de consultation terminées > 2021 > DFJP

capacités suffisantes dans les centres de la Confédération (art. 2 et 3) et sur la prolongation des délais de départ dans la procédure d'asile et de renvoi (art. 9). Elle est entrée en vigueur de manière échelonnée les 2 et 6 avril 2020 et a effet jusqu'au 31 décembre 2021.

En raison de l'instabilité de la situation, notamment du fait des nouvelles mutations du virus et de la hausse du nombre des contaminations, la situation liée au COVID-19 continue de placer le domaine migratoire devant des défis majeurs. Ce constat s'applique également à l'exécution du renvoi des personnes relevant du domaine des étrangers ou du domaine de l'asile qui sont tenues de quitter la Suisse. Bien que la plupart des frontières qui avaient été fermées au printemps 2020 soient à nouveau ouvertes, l'exécution de certains renvois reste très difficile à mettre en pratique. Ainsi, la plupart des États d'origine ou de provenance et la majorité des États Dublin exigent un test COVID-19 négatif pour réadmettre les personnes renvoyées par la Suisse. De nombreuses compagnies aériennes exigent également un test COVID-19 négatif pour transporter ces personnes. Il est de plus en plus fréquent que des personnes tenues de quitter la Suisse refusent de se soumettre à un test COVID-19 dans le but d'empêcher l'exécution de leur renvoi dans leur État d'origine ou de provenance ou dans l'État Dublin responsable de l'examen de leur demande d'asile. Entre le 1er janvier 2021 et la fin juin 2021, les centres fédéraux pour requérants d'asile (CFA)2 ont enregistré à eux seuls 89 cas de personnes tenues de guitter la Suisse qui ont refusé de se soumettre à un test COVID-19 alors qu'un tel test était requis pour leur départ. À la fin du mois d'avril 2021, on n'en avait encore comptabilisé que 22. S'y ajoutent les nombreux cas de refus émanant de personnes qui relèvent des cantons.

À l'heure actuelle, il n'existe pas de base légale suffisante pour réaliser un test COVID-19 sous contrainte. Compte tenu de l'aggravation de la situation, le projet en consultation visait donc à inscrire dans la LEI une nouvelle réglementation qui oblige toute personne relevant du domaine des étrangers ou du domaine de l'asile à se soumettre à un test COVID-19 si cette mesure est nécessaire pour exécuter son renvoi ou son expulsion (cf. art. 72, al. 1, AP-LEI). Si l'intéressé ne respecte pas cette obligation, l'autorité responsable de l'exécution du renvoi ou de l'expulsion peut l'amener passer le test contre son gré si le renvoi ou l'expulsion ne peut être assuré par des moyens moins coercitifs. L'escorte jusqu'au lieu du test est soumise aux dispositions de la loi sur l'usage de la contrainte et de mesures policières dans les domaines relevant de la compétence de la Confédération (LUsC; RS 364). Pendant la réalisation du test COVID-19, l'autorité responsable ne peut en outre exercer aucune contrainte susceptible de mettre en danger la santé de la personne concernée (art. 72, al. 2, AP-LEI).

Le test COVID-19 est effectué exclusivement par du personnel spécialement instruit à cette fin. La personne concernée n'est pas soumise à un test contre son gré si ce dernier peut mettre sa santé en danger (art. 72, al. 3, AP-LEI). La réglementation proposée étant en rapport direct avec la situation liée au COVID-19, sa période de validité est limitée à fin décembre 2022. Il est probable que, même si l'épidémie de COVID-19 recule, les pays d'accueil et les entreprises de transport exigent encore ces tests pendant un certain temps.

3 Liste des destinataires

La liste des cantons, des partis et des organisations invités à participer à la consultation se trouve en annexe. Tous les avis exprimés sont accessibles au public.

4/11

² En d'autres termes, des cas dans lesquels l'hébergement relève de la Confédération.

4 Principaux résultats

4.1 Procédure législative et clause d'urgence

Plusieurs cantons (p. ex. BE et BL) et plusieurs membres de l'ASM demandent une disposition générale pour l'application des mesures dans le domaine de la santé lors de l'exécution des renvois. La CCDJP souligne également que le principe de l'obligation de test pourrait être à l'avenir utile de manière générale pour les maladies transmissibles émergentes. Le canton NE considère important que le projet entre rapidement en vigueur, comme le propose le Conseil fédéral. Certains participants à la consultation (p. ex. AsyLex, les Juristes démocrates de Suisse [JDS]; dans le même esprit la Ligue suisse des droits de l'Homme – section de Genève [LSDH-GE], l'Observatoire suisse du droit d'asile et des étrangers [ODAE], la plateforme « Société civile dans les centres fédéraux d'asile » [SCCFA]) estiment que la durée de consultation écourtée et la déclaration du caractère urgent du projet ne sont toutefois pas justifiées. Ils estiment que les cinquante cas de refus de se soumettre à un test COVID-19 mentionnés dans le rapport explicatif soumis avec la consultation ne sont pas un motif suffisant pour justifier cette urgence. Ils sont en outre d'avis qu'il n'existe pas de mise en danger suffisante des biens de police et que la pandémie dure déjà depuis plus d'un an.

4.2 Précision suffisante de la base légale et atteinte au droit à l'autodétermination

Plusieurs participants à la consultation (p. ex. le PES, Amnesty international Suisse [AICH], AsyLex, le Centre social protestant de Vaud [CSP-VD], l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés [OSAR], la SCCFA; dans le même esprit par exemple, les JDS, la LSDH-GE, l'ODAE, Solidarité sans frontières [sosf]) considèrent que l'article 72 AP-LEI manque de clarté et laisse trop de questions pertinentes en suspens. Ils estiment notamment qu'il faudrait définir clairement quels moyens peuvent être utilisés pour imposer la réalisation des tests (p. ex. AICH, le CSP-VD, l'OSAR, sosf). Certains participants à la consultation craignent que le manque de précision de la base juridique donne une trop grande marge d'appréciation aux autorités chargées d'exécuter les renvois, laquelle pourrait ne pas être appliquée correctement (p. ex. la LSDH-GE, sosf).

En outre, plusieurs participants à la consultation (p. ex. AICH, le CSP-VD, l'OSAR, la SCCFA) souhaitent savoir plus précisément à quel point la contrainte peut déjà être appliquée lors de l'escorte sur le lieu du test (p. ex. les JDS et dans le même esprit la CNPT), si un suivi est prévu (p. ex. AsyLex), de qui relève l'accompagnement sous contrainte pour effectuer le test (les JDS) et quelles sont les possibilités de recours (p. ex. les JDS; ainsi que, dans le même esprit, le HCR). L'ASM souligne que l'organisation d'un test ne doit pas engendrer de nouvelle étape procédurale susceptible d'être attaquée. Certains participants à la consultation (p. ex. AsyLex, l'ODAE) estiment également que la formulation selon laquelle l'intéressé ne doit faire l'objet d'aucune contrainte susceptible de mettre sa santé en danger est trop vague (voir art. 72, al. 2, AP-LEI). La LSDH-GE souhaite que les moyens les moins coercitifs appliqués pour assurer l'exécution du renvoi (cf. art. 72, al. 1, AP-LEI) soient détaillés concrètement au niveau législatif.

Le Centre social protestant de Genève [CSP-GE] observe que la plupart des États n'exigent un test COVID-19 que pour les enfants de plus de 12 ans, faute de quoi l'exécution sous contrainte du test pourrait enfreindre la Convention relative aux droits de l'enfant (RS 0.107) (dans le même état d'esprit le CSP-VD, la CNPT).

Le HCR propose d'adapter l'art. 72, al. 1, AP-LEI de sorte que le principe de nécessité du consentement et de priorité à la mise en œuvre de plein gré de l'obligation de test soit explicitement ancré dans la loi. Il recommande en outre d'indiquer à l'art. 72, al. 2, AP-LEI que le test COVID-19 choisi doit être le moins intrusif possible. Enfin, il demande à ce que soit précisé à l'art. 72, al. 2, AP-LEI que toute contrainte exercée doit être proportionnée en fonction du cas.

En outre, plusieurs participants à la consultation (p. ex. AICH, le CSP-VD, l'OSAR et la SCCFA; dans le même esprit l'ODAE, p. ex.) demandent également des détails sur les exigences posées au personnel formé qui doit effectuer le test (cf. art. 72, al. 3, AP-LEI) et sur la question de savoir si celui-ci peut exercer la contrainte (dans le même esprit p. ex. AsyLex, le CSP-GE, le CSP-VD, les JDS, la LSDH-GE, la CNPT). La CNPT estime que seuls des professionnels médicaux indépendants (médecins ou personnel soignant) peuvent évaluer si la réalisation d'un test COVID-19 est susceptible de mettre en danger la santé d'une personne. Dans ce contexte, certains participants à la consultation (p. ex. le PES, dans le même esprit p. ex. également AsyLex, les JDS, la CNPT, l'ODAE, la Croix-Rouge suisse [CRS]) font valoir que la réalisation d'un test COVID-19 sous contrainte doit être considérée comme une atteinte à l'autodétermination, principe fondamental de la déontologie médicale. Ils considèrent que les mesures de contrainte imposées contre la volonté de patients capables de discernement sont en principe interdites et ne devraient être prises que dans les rares cas prévus par la loi dans lesquels elles sont nécessaires pour protéger l'intérêt commun. L'impossibilité d'exécuter un renvoi ne saurait justifier que l'on déroge à ce principe fondamental. Ils précisent en outre que la réalisation d'un test COVID-19 ne servira là pas à améliorer l'état de santé de l'intéressé. Ces participants indiquent que, du point de vue médico-éthique, il n'est pas autorisé d'effectuer un test COVID-19 sous la contrainte. Pour le CSP-GE et le CSP-VD, il est douteux que la réalisation sous contrainte de tests COVID-19 soit possible sans enfreindre l'art. 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101).

4.3 Principe constitutionnel d'égalité de traitement

Certains des participants à la consultation (p. ex. le PSS, et dans le même esprit également p. ex. AICH, le CSP-VD, l'ODAE, l'OSAR, la CRS et la SCCFA) soulignent qu'il n'existe une obligation de test COVID-19 dans aucun autre domaine en Suisse. L'introduction d'un tel test sous contrainte uniquement pour les personnes étrangères qui sont tenues de quitter la Suisse est considérée comme une erreur et incompatible avec le principe constitutionnel d'égalité de traitement.

4.4 Principe de proportionnalité

Certains participants à la consultation (p. ex. le PES, le PSS, la Conférence des délégués communaux et cantonaux à l'intégration [CDI], la CNPT, l'ODAE, l'Union syndicale suisse [USS], sosf, la CRS et la SCCFA) estiment que l'exécution d'un test COVID-19 sous contrainte constitue une atteinte disproportionnée au droit fondamental à l'intégrité physique et à la liberté personnelle. Certains craignent également (p. ex. le PSS) que la réglementation proposée entraîne d'autres obligations dans le domaine médical pour les personnes tenues de quitter la Suisse, p. ex. une vaccination contre le COVID-19.

Certains participants à la consultation (le PES; et dans le même esprit aussi p. ex. le PSS, AICH, les JDS, le CSP-VD, l'ODAE, l'OSAR, la CRS et la SCCFA) soutiennent que les conditions pour restreindre les droits fondamentaux au sens de l'article 36 de la Constitution fédérale (Cst.; RS 101) ne sont en l'occurrence pas remplies. La disposition proposée n'est ni nécessaire ni acceptable. Ils estiment que des moyens moins coercitifs pourraient entrer en ligne de compte (p. ex. quarantaine dans le pays de destination). Selon l'ASM, il convient

d'examiner au cas par cas si d'autres types de tests moins coercitifs s'avèrent suffisants pour un rapatriement ou si le séjour de personnes qui se trouvent en détention administrative pourrait être accepté comme une quarantaine par d'autres États ou par les compagnies aériennes. Certains cantons (p. ex. GR) et l'ASM suggèrent que les vaccinations ou la preuve d'avoir contracté le COVID-19 soient explicitement mentionnées comme des mesures moins coercitives dans les documents, à condition qu'elles soient acceptées par les compagnies aériennes et les pays de destination. BL aimerait savoir si les tests sanguins pourraient être considérés comme une mesure moins coercitive. Bien que le canton FR soit d'accord avec le projet, il considère plus appropriée la possibilité de vaccinations systématiques et volontaires pour les requérants d'asile. La CCDJP propose aussi que la vaccination obligatoire soit également prévue par la loi et sanctionnée en cas de non-respect dans le cadre d'une violation de l'obligation de collaborer.

Certains des cantons favorables (p. ex. FR, GR; et dans le même esprit aussi p. ex. NE, VS) ainsi que la CCDJP et l'ASM estiment que l'exécution de tests COVID-19 sous contrainte ne sera souvent pas possible dans la pratique en raison d'une mise en danger potentielle de la santé de la personne concernée. L'ASM fait valoir que certains de ses membres estiment que la disposition proposée n'atteint pas l'objectif recherché et que la contrainte minimale proposée ne sera pas suffisante pour inciter les personnes tenues de quitter le territoire à se soumettre à un test COVID-19. D'autres participants à la consultation (p. ex. AICH, le CSP-VD, l'OSAR et la SCCFA; et dans le même esprit aussi p. ex. l'USS et la CRS) considèrent également que la mesure proposée n'est pas appropriée pour atteindre l'objectif visé. Ils estiment qu'il y a toujours une mise en danger de la santé en cas d'exécution de tests COVID-19 sous contrainte, qui s'avéreraient donc souvent impossibles à effectuer en pratique. La CRS souligne qu'un test COVID-19 sous contrainte ne pourrait en aucun cas être réalisé dans la pratique en vertu de la disposition prévue à l'article 13 LUSC (dans le même esprit aussi p. ex. la SCCFA). Cette disposition interdit toute atteinte importante à la santé, en particulier les techniques pouvant entraver les voies respiratoires.

La LSDH-GE rappelle que seule l'Allemagne dispose d'une base légale pour instaurer des tests obligatoires, ce qui montre clairement le caractère inadéquat de cette mesure.

Certains participants à la consultation (p. ex. AICH, AsyLex, le CSP-GE, les JDS, l'OSAR et la SCCFA; et dans le même esprit p. ex. le CSP-VD, la LSDH-GE et sosf) estiment que l'intérêt public en faveur de l'exécution des renvois ne peut justifier la gravité de l'atteinte aux droits fondamentaux compte tenu du nombre limité de personnes ayant refusé de se soumettre à un test COVID-19.

4.5 Autres remarques

Le canton VD souhaite que l'exécution de tests PCR par frottis nasopharyngé sous contrainte soit supprimée jusqu'à ce qu'un type de test moins invasif soit possible. Le canton JU demande certaines précisions concernant le type de tests PCR possibles sur la base de l'art. 72 AP-LEI et le lieu d'exécution de ces tests.

Certains participants à la consultation (p. ex. AICH, AsyLex, le CSP-VD, l'OSAR et la SCCFA) soutiennent que l'obligation de test en Allemagne repose sur la base juridique permettant de déterminer l'aptitude à voyager des requérants d'asile déboutés. Ils indiquent que ce point est controversé étant donné qu'il concerne les conditions d'entrée et non l'aptitude à voyager. Par ailleurs, ils estiment qu'il manque des données empiriques quant à la mise en œuvre en Allemagne et au Danemark. Certains participants à la consultation (p. ex. AICH, AsyLex, le CSP-VD, l'OSAR et la SCCFA) s'interrogent sur le fait de savoir si un test de dépistage sous contrainte est effectivement exploitable.

Anhang / Annexe / Allegato

Verzeichnis der Eingaben der Kantone, Parteien und eingeladenen Organisationen Liste des cantons, des partis politiques et des organisations invitées Elenco dei partecipanti Cantoni, partiti politici e organizzazioni invitate)

Kantone / Cantons / Cantoni

Kanton Aargau, Regierungsrat	AG
Kanton Appenzell Innerrhoden, Regierungsrat	Al
Kanton Bern, Regierungsrat	BE
Kanton Basel-Landschaft, Regierungsrat	BL
Canton de Fribourg, Conseil d'État Kanton Freiburg, Staatsrat	FR
République et canton de Genève, Conseil d'État	GE
Kanton Glarus, Regierungsrat	GL
Kanton Graubünden, Regierungsrat	GR
Canton du Jura, Conseil d'État	JU
Kanton Luzern, Regierungsrat	LU
République et canton de Neuchâtel, Conseil d'État	NE
Kanton Nidwalden, Regierungsrat	NW
Kanton Obwalden, Regierungsrat	OW
Kanton St. Gallen, Regierungsrat	SG
Kanton Schaffhausen, Regierungsrat	SH
Kanton Solothurn, Regierungsrat	so
Kanton Schwyz, Regierungsrat	SZ
Kanton Thurgau, Regierungsrat	TG
Repubblica e Cantone Ticino, il Consiglio di Stato	TI
Kanton Uri, Regierungsrat	UR
Canton de Vaud, Conseil d'État	VD
Canton du Valais, Conseil d'État Kanton Wallis, Staatsrat	VS
Kanton Zug, Regierungsrat	ZG

Politische Parteien / Partis politiques / Partiti politici

FDP. Die Liberalen	FDP
PLR. Les Libéraux-Radicaux	PLR
PLR. I Liberali Radicali	PLR
Grüne Partei der Schweiz	GPS
Parti écologiste suisse	PES
Partito ecologista svizzero	PES
Sozialdemokratische Partei der Schweiz	SP
Sozialdemokratische Partei der Schweiz Parti socialiste suisse	SP PSS
Parti socialiste suisse	PSS
Parti socialiste suisse Partito socialista svizzero	PSS PSS

Gesamtschweizerische Dachverbände der Gemeinden, Städte und Berggebiete / Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national / Associazioni mantello nazionali dei Comuni, delle città e delle regioni di montagna

Schweizerischer Städteverband	SSV
Union des villes suisses	UVS
Unione delle città svizzere	UCS

Gesamtschweizerische Dachverbände der Wirtschaft / Associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national / Associazioni mantello nazionali dell'economia

Schweizerischer Gewerkschaftsbund	SGB
Union syndicale suisse	USS
Unione sindacale svizzera	USS
Schweizerischer Gewerbeverband	SGV
Union suisse des arts et métiers	USAM
Unione svizzera delle arti e mestieri	USAM

Gerichte der Schweizerischen Eidgenossenschaft / Tribunaux de la Confédération suisse / Tribunali della Confederazione Svizzera

Bundesgericht	BGer
Tribunal fédéral	TF
Tribunale federale	TF
Bundesverwaltungsgericht	BVGer
Tribunal administratif fédéral	TAF
Tribunale amministrativo federale	TAF

Weitere interessierte Kreise / autres milieux concernés / altre cerchie interessate

Amnesty International Schweiz AICH

AsyLex AsyLex

Rechtsberatung zum Schweizer Asylrecht

Aide au droit d'asile Suisse

Centre social protestant Vaud CSP Vaud

Centre social protestant de Genève CSP Genève

Demokratische Juristinnen und Juristen Schweiz DJSDJSJuristes démocrates de SuisseJDSGiuristi democratici svizzeriGDS

Kaufmännischer Verband Schweiz

Société suisse des employés de commerce Società svizzera degli impiegati di commercio

Konferenz der Kantonalen Justiz- und Polizeidirektorinnen und -di- KKJPD rektoren CCDJP

Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de CDDJP justice et police

Conferenza delle direttrici e dei direttori dei dipartimenti cantonali di guistizia e polizia

Konferenz der städtischen und kantonalen Integrationsdelegierten
Conférence Suisse des Délégués à l'intégration
Conferenza Svizzera dei delegati all'integrazione

KID
CDI

Ligue Suisse des Droits de l'Homme – Section de Genève LSDH Genève

Nationale Kommission zur Verhütung von FolterNKVFCommission nationale de prévention de la tortureCNPTCommissione nazinale per la prevenzione della torturaCNPT

Plattform «Zivilgesellschaft in Asyl- und Bundeszentren»

Plateforme «Société civile dans les centres fédéraux d'asile»

SCCFA
Piattaforma «Società civile nei centri della Confederazione per richiedenti SCCA
l'asilo»

Schweizerischer Arbeitgeberverband	SAV
Union patronale suisse	UPS
Unione svizzera degli imprenditori	USI
Schweizerische Beobachtungsstelle für Asyl- und Ausländerrecht	SBAA
Observatoire suisse du droit d'asile et des étrangers ODAE	ODAE
Osservatorio svizzero sul diritto d'asilo e degli stranieri	ODAS
Schweizerische Flüchtlingshilfe	SFH
Organisation suisse d'aide aux réfugiés	OSAR
Organizzazione svizzera di aiuto ai rifugiati	OSAR
Schweizerisches Rotes Kreuz	SRK
Croix-Rouge suisse	CRS
Croce Rossa Svizzera	CRS
Schweizerische Vereinigung der Richterinnen und Richter	SVR
Association suisse des magistrats de l'ordre judiciaire	ASM
Associazione svizzera dei magistrati	ASM
Solidarité sans frontières	sosf
UNHCR Büro für die Schweiz und Liechtenstein Bureau du HCR pour la Suisse et le Liechtenstein Ufficio per la Svizzera e il Liechtenstein	UNHCR
Vereinigung der Kantonalen Migrationsbehörden Association des services cantonaux de migration Associazione dei servizi cantonali di migrazione	VKM ASM ASM